

Compte rendu de la séance du lundi 23 mai 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Madame Stéphanie GARCIA

Ordre du jour:

- Modification statutaire CATLP : ajout des compétences mobilités
- Prime Air Bois
- Subvention USEP
- Adoption anticipée de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Renouvellement fermages
- Préparation élections législatives
- Plantation haie champêtre : signature convention et sollicitation aide CATLP
- Appel aux dons (rénovation croix extérieure église)
- Informations et questions diverses (bilan état des routes et chemins - tarifs salle des fêtes - plan communal de sauvegarde - permis de démolir - sécurisation rive presbytère - menuiseries extérieures mairie - table ping-pong - ...)

Délibérations du conseil:

MODIFICATION STATUTAIRE CATLP : AJOUT DES COMPETENCES MOBILITES (DE 2022 019)

« Aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu les délibérations n°31 et 32 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 approuvant la modification des statuts en ajoutant les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du 29 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération a approuvé son Schéma Directeur Vélo. Ce document classe les voies cyclables en 3 niveaux, des axes les plus structurants pour la collectivité aux itinéraires secondaires d'intérêt local.

Ces axes cyclables structurants passant par de nombreuses communes, afin de s'assurer de la continuité, de la sécurité, du jalonnement et du balisage de ces axes, il est proposé que la Communauté d'Agglomération se charge de la création, de l'aménagement, et de l'entretien des voies cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères.

D'autre part, ce schéma prévoit le déploiement de stationnements vélos sécurisés.

Afin d'assurer une uniformité des aménagements, faciliter leur gestion et leur entretien, il est proposé que le déploiement des consignes vélos sécurisées prévues au schéma, soit réalisé par la Communauté d'Agglomération.

Afin d'entrer dans la phase opérationnelle, il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération se dotent de ces nouvelles compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, **DECIDE** :

Article 1 : de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en ajoutant les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

Article 2: d'autoriser le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

PRIME AIR BOIS (DE 2022 020)

Monsieur le Maire rappelle la Prime Air Bois versée par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dans le cadre des actions de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
Il souhaiterait que la commune propose une aide supplémentaire aux ménages de Luquet qui bénéficieraient de cette aide de la CATLP.

Il propose une aide de 100 euros par foyer.

Il précise que 20 dossiers maximum seront acceptés par an et seront traités par ordre d'arrivée.

Il précise également que pour pouvoir bénéficier de cette aide, les personnes propriétaires devront faire une demande écrite à la commune accompagnée de l'accord préalable de la CATLP ; l'aide sera versée par virement bancaire sur présentation du justificatif de versement de l'aide de la CATLP et d'un RIB.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

- AUTORISE Monsieur le maire à verser une aide de 100 € aux ménages de Luquet dans les conditions définies ci-dessus

- PRECISE que seuls 20 dossiers seront acceptés par an et seront traités par ordre d'arrivée.

SUBVENTION USEP (DE 2022 021)

Monsieur le maire donne lecture d'un courriel envoyé par l'association l'USEP (Union Sportive des Enclaves et du Plateau) située à Ger (64) demandant une subvention exceptionnelle afin d'organiser le tournoi final minimales inter-régional le week-end du 11 et 12 juin 2022 et parvenir ainsi à l'équilibre financier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, et vu l'importance de ce tournoi,

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 300 euros à l'association l'USEP ;

PRECISE que cette somme sera imputée sur le compte 6574 ;

DEMANDE qu'un compte rendu financier soit déposé auprès de la mairie dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

ADOPTION ANTICIPEE DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 (DE 2022 022)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mis à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 sera généralisée à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024, date à laquelle d'office ce référentiel M57 va remplacer pour les communes le référentiel M14.

Cependant par droit d'option, toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) peuvent volontairement l'adopter dès le 1^{er} janvier 2023. Cette adoption

volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1er janvier 2023.

À l'initiative de son Conseiller aux décideurs locaux, notre commune a été fléchée pour adopter, avant l'échéance de 2024, la nomenclature M 57 au 1er janvier 2023. Elle bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables et budgétaires (fongibilité des crédits c'est-à-dire faculté pour l'exécutif, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) / nouvelles modalités de gestion des dépenses imprévues / traitement comptable des immobilisations et de leur amortissement renouvelé / généralisation des provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) / la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels), mais tout en maintenant inchangés les grands principes de la M14 du vote du budget.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

ADOPTE, à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLANTATION HAIE CHAMPETRE : SIGNATURE CONVENTION ET SOLLICITATION AIDE CATLP (DE 2022 023)

Monsieur le Maire rappelle le dispositif de soutien à la plantation de haies champêtres mis en place par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dans le cadre de son Plan Climat Air Territorial et l'appel à projets qui en découle.

La commune souhaiterait s'inscrire dans cette démarche. Elle a ainsi fait appel à l'association « Maison de la Nature et Environnement 65 » ; cette dernière lui a fait une proposition d'espèces et établi un devis. Ces haies seront situées à trois endroits : au verger communal, à proximité du futur hangar communal et près du stade.

Le coût total est estimé à 880.80 € TTC ; une convention doit être établie entre la commune et l'association.

L'aide de la CATLP ne pourra pas excéder 80 % du coût total du projet.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt de planter des haies champêtres, à l'unanimité des présents :

- VALIDE le devis établi par la Maison de la Nature et Environnement 65 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Maison de la Nature et Environnement 65 ;
- SOLLICITE l'aide de la CATLP.

APPEL AUX DONNS : RENOVATION CROIX EXTERIEURE EGLISE (DE 2022 024)

Monsieur le Maire rappelle qu'il conviendrait de rénover la croix extérieure de l'église.

Un devis a été établi d'un montant de 936 € HT soit 1 123,20 € TTC.

Un habitant de Luquet souhaite participer à hauteur de 432 € HT soit 518.40 € TTC.

Le conseil aimerait faire un appel aux dons pour l'autre moitié.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

ACCEPTE les dons dans le cadre de la réfection de la croix extérieure de l'église ;

TARIFS LOCATION SALLES COMMUNALES (DE 2022 025)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 22 septembre 2020 sur les tarifs de location des salles communales - tables et chaises et précise qu'il conviendrait, en raison de l'augmentation des prix de l'énergie, de revoir les tarifs de location des salles communales pour la période hivernale soit du **01 novembre au 30 avril**.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE de fixer les tarifs suivants lors de la location des salles communales et location des tables et chaises, et ce à compter de ce jour :

- Utilisation à caractère privé des habitants de la commune (forfait nettoyage compris)
 - * salle des fêtes : 200 € mariage / 100 € (**et 125 euros du 01/11 au 30/04**) anniversaire ou autre
 - * salles annexes (salle Bigorre, Gabas, Pyrénées, Stade) : 75 €
- Utilisation à caractère privé des habitants de Séron et Gardères (forfait nettoyage compris)
 - * salle des fêtes : 350 € mariage / 200 € (**et 250 euros du 01/11 au 30/04**) anniversaire ou autre
 - * salles annexes (salle Bigorre, Gabas, Pyrénées, Stade) : 100 €
- Utilisation à caractère privé des personnes non domiciliées à Luquet, Séron et Gardères (forfait nettoyage compris)
 - * salle des fêtes : 450 € mariage / 300 € (**et 350 euros du 01/11 au 30/04**) anniversaire ou autre
 - * salles annexes (salle Bigorre, Gabas, Pyrénées, Stade) : 150 €
- Utilisation à caractère professionnel des entreprises de la commune (forfait nettoyage compris)
 - * salle des fêtes : 100 € (**et 125 euros du 01/11 au 30/04**) / jour
 - * salles annexes (salle Bigorre, Gabas, Pyrénées, Stade) : 75 € / jour
- Utilisation à caractère professionnel des entreprises de Séron et Gardères (forfait nettoyage compris)
 - * salle des fêtes : 250 € (**et 275 euros du 01/11 au 30/04**) / jour
 - * salles annexes (salle Bigorre, Gabas, Pyrénées, Stade) : 100 € / jour
- Utilisation à caractère professionnel des entreprises extérieures à Luquet, Séron et Gardères (forfait nettoyage compris)
 - * salle des fêtes : 400 € (**et 450 euros du 01/11 au 30/04**) / jour
 - * salles annexes (salle Bigorre, Gabas, Pyrénées, Stade) : 150 € / jour
- Utilisation à caractère événementiel des associations de Luquet, Séron et Gardères
 - * gratuit
- Tarifs location tables, chaises et traverses
 - * habitants de la commune : gratuit
 - * extérieur : forfait 30 euros

PRECISE qu'une caution pourra être demandée s'il y a changement du matériel.

PERMIS DE DEMOLIR (DE 2022 026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.421-3 et R*421-26 et suivants,

Vu la délibération n° 62/2014 en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 48/2015 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a déterminé les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes dans la mise en œuvre du PLUi,

Vu la délibération n° 12 en date du 28 septembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 8 en date du 30 novembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 5 en date du 27 novembre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de la séparation du PLUi du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 3 en date du 27 février 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a arrêté le projet de PLUi du Canton d'Ossun et tiré le bilan de la concertation afférente à ce projet,

Vu la délibération en date du 31 mars 2022, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé le dossier de PLUi du Canton d'Ossun, couvrant les dix-sept communes du Canton d'Ossun,

Vu le dossier approuvé de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, créée au 1^{er} janvier 2017 et disposant de la compétence Aménagement de l'Espace communautaire, a poursuivi la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, engagée en 2014 par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun.

Ce PLUi couvre le territoire du Canton d'Ossun, composé des dix-sept communes suivantes : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker.

En date du 31 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a approuvé le dossier de PLUi du Canton d'Ossun.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, les démolitions de constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir, sauf « *lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir* ».

Selon les dispositions de l'article R*421-27 du Code de l'Urbanisme, « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ».

De plus, selon les dispositions de l'article R*421-28 du Code de l'Urbanisme, « *doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction* :

- a) *Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine*
- b) *Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques*
- c) *Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4*
- d) *Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement*

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

DECIDE DE NE PAS instaurer le permis de démolir sur la commune.

MODE DE PUBLICITE DES ACTES (DE 2022 027)

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré et à l'unanimité des présents :

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage.

RENOUVELLEMENT FERMAGE

Monsieur le Maire expose au conseil que le bail de location d'un terrain communal concernant la parcelle cadastrée section ZC n°15-8 attribué à M. Mathieu Lacaze à compter du 01/05/2013 est arrivé à expiration. Il convient par conséquent de renouveler le bail à compter du 01/05/2022.

PREPARATION ELECTIONS LEGISLATIVES

Le conseil prépare les permanences.

Pour rappel : les élections auront lieu les 12 et 19 juin 2022.

DIVERS

- Bilan état des routes et chemins : cet état des lieux sera vu au prochain conseil municipal
 - Plan communal de sauvegarde : la mise à jour sera faite très prochainement
 - Sécurisation rive ancien presbytère : elle se fera très prochainement
 - Menuiseries extérieures mairie: les volets ne seront pas changés cette année
 - Table ping-pong : la livraison a été repoussée à la fin de l'année
 - Changement du bardage de l'école et remplacement armoire électrique à l'église : des devis ont été demandés
 - Défense incendie : des devis ont été demandés pour mettre en place une cuve enterrée de 60 m3 au quartier Lapeyrade
 - La réfection de la route du Village (RD70) par le Département 65 aura lieu semaine 23.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

